

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du lavoir, sous la présidence de Monsieur Raphaël BRUN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2025

Ordre du jour :

- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable
- Redevance prélèvement sur la ressource en eau 2026 : tarif eau potable
- Plan d'eau Pré Cossin : convention de la carpe de Loris – renouvellement
- Emprise d'aménagement du carrefour Marcandière : acquisition
- Décisions n°9 et 10/2025
- Questions diverses

Présents : MM. BARNAUD, BELIC, BENOIT, BLAIN, BOUCHET, BREGOLI, BRUN, BURLON, COQUERAY, MARGARITO, ROBERT, SAADI, VIGIER ;

Absents : MM. BONIN, CHELS ;

Excusés/représentés : MM. CHOCHILLON (pouvoir à BLAIN), CURCIO (pouvoir à BARNAUD), SANDON (pouvoir à BRUN), SHERWIN (pouvoir à COQUERAY) ;

Secrétaire de séance : M. VIGIER.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

présents : 13

votants : 17

Objet : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE (DCM 01)

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau

facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse a fixé un tarif par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau :

- de 0.06€ par m3 pour l'année 2026
- de 0.12€ par m3 pour l'année 2027
- de 0.21€ par m3 pour les années 2028 à 2030 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable calculé selon les données déclarées sur l'application SISPEA est d'une valeur de 0,85 pour l'année 2026 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 1 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant que le service de l'eau communal est placé hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la commune comptant moins de 3000 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,05 € /m3 (0.06 X 0.85)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet : SERVICE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL 2024 (DCM 02)

TARIF EAU POTABLE : REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU 2026 (DCM 01)

L'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau. Elle est réglée par la commune à l'Agence de l'Eau.

La base de la redevance est réévaluée chaque année selon le montant prélevé. La redevance était de 6.831 centimes d'euro par m3 en 2024.

Elle est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles ainsi qu'à inciter à économiser l'eau, réduire les gaspillages et prévenir les conflits d'usage.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 16/12/2024, il a instauré la redevance « Prélèvement sur la ressource en eau » à répercuter sur les factures d'eau des abonnés du réseau communal et a défini son taux de contre-valeur comme suit :

- Volume prélevé dans le milieu naturel pour l'année 2024 : 35004 m³
- Taux zone A (eaux souterraines) pour 2024 : 0.06831 euros par m³

Soit un montant de la redevance prélèvement 2024 de $(35004 \times 0.06831) = 2391.12$ euros

- Volume facturé aux abonnés sur 12 mois en 2024 : 12319 m³
- Calcul du taux à reporter sur la facture d'eau 2026 $(2391/12319) = 0.19$ euros/m³

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés ;

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements ;

Il est donc proposé d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2026 :

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0,19 € /m³ facturé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **FIXE** le montant de la contre-valeur de la Redevance Prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2026 à 0.19 euros par m³ facturé.

- **PRECISE** que ce montant sera réévalué chaque année en fonction des différentes variables du calcul.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet : PLAN D'EAU PRE COSSIN – NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE LA CARPE DE LORIS (DCM 03)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition de l'Etang dit de Pré Cossin a été signée avec l'Association « La Carpe de Loris » en octobre 2019 et que cette dernière est renouvelée chaque année pour un an.

Aucune demande de renouvellement n'étant parvenue en Mairie à ce jour, il propose de ne pas prolonger la convention précaire et révocable.

L'étang relevant du Domaine Privé de la Collectivité, les pêcheurs y ont accès librement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Maire qui sera notifiée au président de l'Association « La Carpe de Loris »,

- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces dans le cadre de la présente.

Objet : AMENAGEMENT CARREFOUR IMPASSE DE MARCANDIERE AVEC ROUTE DE ST-DONAT – ACQUISITION FONCIERE (DCM 04)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le carrefour de l'impasse de Marcandière, la Route de St-Donat et la route de la Vermeille a été le lieu de plusieurs accidents de la route qui auraient pu être dramatiques. Une réflexion avec le Département de la Drôme a permis de trouver quelques pistes pour améliorer la sécurité de ce croisement. En l'occurrence, un élargissement de l'impasse de Marcandière au niveau du croisement avec la Route de St-Donat permettrait une meilleure visibilité.

Pour ce faire, il convient d'acquérir :

- 12 m² à détacher de la parcelle ZN 12 auprès des conjoints ESTAVIL, propriétaires, qui en acceptent le principe,
- 99 m² à détacher de la parcelle ZN 13 auprès de Mr et Mme PREBOST Serge, propriétaires, qui en acceptent le principe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **EMET** un avis favorable sur l'acquisition et son objet moyennant l'euro symbolique,
- **DESIGNE** le Cabinet DMN de ST-DONAT (Drôme) pour établir le document d'arpentage,
- **DESIGNE** Maître Frédéric LATTIER, Notaire à HAUTERIVES (Drôme) pour établir l'acte notarié à intervenir,
- **DIT** que l'ensemble des frais sera supporté par la commune,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces dans le cadre de la présente.

Objet : DECISION DU MAIRE N°09/2025 – PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS STC

Le Maire de Châteauneuf de Galaure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 modifiant la précédente délibération pour ce qui concerne le seuil des demandes de subvention aux organismes financeurs,

Vu le projet de mise en conformité des locaux de vie et de mise aux normes de sécurité des locaux de travail du bâtiment des services techniques,

Vu la décision du Maire n° 06/2025 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à la SELARL EAD et 3D INGENIERIE de SALAISE SUR SANNE (38)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2025 validant la phase APD des travaux,

Vu le plan de financement prévisionnel envisagé et les aides financières susceptibles d'être octroyées par le Département de la Drôme,

DECIDE

- **d'adopter le plan de financement prévisionnel suivant :**

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Prestation Ergonome	5 000.00	Département 25.00 %	46 940.00
Maîtrise d'œuvre 10.85 %	17 284.00	PART COMMUNALE 75.00 %	140 819.00
Diagnostic et SPS	5 000.00		
Travaux APD	159 300.00		
Portail métallique	1 175.00		
Total	187 759.00	Total	187 759.00

- sollicite une subvention de 46 940.00€ auprès du Département de la Drôme,
- charge le Maire de toutes les formalités.

Le Conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Objet : DECISION DU MAIRE N°10/2025 – PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS MAIRIE

Le Maire de Châteauneuf de Galaure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 modifiant la précédente délibération pour ce qui concerne le seuil des demandes de subvention aux organismes financeurs,

Vu le projet de réhabilitation de la Salle des Fêtes en Mairie, la mairie actuelle n'étant pas accessible aux personnes à mobilité réduite et éloignée du centre du village,

Vu la décision du Maire n° 14/2024 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à la SELARL EAD de SALAISE SUR SANNE (38)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2025 validant la phase APD des travaux,

Vu le rapport d'étude thermique produit par APITHERM en date du 30/07/2025 concluant à gain de consommation en énergie finale de 59.34 % et à une très faible émission de Gaz à effet de serre,

Vu la décision n° 08/2025 adoptant le plan de financement du projet et sollicitant des subventions à divers organismes publics,

Vu la circulaire préfectorale du 24/11/2025 règlementant la campagne DETR 2026,

Vu le plan de financement prévisionnel envisagé et les aides financières susceptibles d'être octroyées par le Département de la Drôme, l'Etat au titre de la DETR 2026, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme et la Communauté de Communes Porte de Drômardecche,

DECIDE

- d'adopter le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Maitrise d'œuvre	97 379.00	DETR 30.00 % (de 800000.00)	240 000.00
Bureaux d'études	16 672.00	Département 25.00 %	254 868.00
Annonces légales	991.00	Région AURA 14.71 %	150 000.00
Travaux APD	897 500.00	SEED 3.92 %	40 006.00
Alarme intrusion	6 931.00	PORTE DE DROMARDECHE 3.19 %	32 541.00
		PART COMMUNALE 29.63 %	302 058.00
Total	1 019 473.00	Total	1 019 473.00

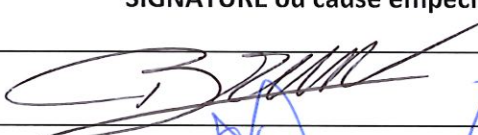
- sollicite une subvention de 240 000.00 € auprès de l'Etat au titre de la DETR au titre de l'année 2026,
- charge le Maire de toutes les formalités.

Le Conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Objet : QUESTIONS DIVERSES

- 2^e fleur VVF

DELIBERATIONS 01 à 04

PRESENTS	SIGNATURE ou cause empêchement signature
BRUN	
VIGIER	